PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°26- 007 (bis) /ARMDS-CRD DU 21 SEPT 2026

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE JAPAN MOTORS MALI SAS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'EVALUATION DES OFFRES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°003/MM-SG RELATIF A L'ACQUISITION DE MOYENS DE TRANSPORT POUR LES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES EN DEUX (02) LOTS.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre n°0058-0094/DG/JMM-0910 du 10 septembre 2026 de la société Japan Motors Mali SAS, enregistrée le même jour et sous le numéro 033 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 17 septembre, le Comité de Règlement des Différends,

composé de :

- **Monsieur Alassane BA,** Président ;
- **Monsieur Aliou TALL,** Membre représentant l'Administration ;
- **Madame Hawa SAMAKE,** Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE,** Membre représentant le Secteur privé.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE,** Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR,** Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la société Japan Motors Mali SAS :** Monsieur Mouhamad Abdou MAIGA, Conseiller commercial et Monsieur Mohamed Lamine TRAORE, Conseiller commercial;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du ministère des Mines :** Monsieur Chiaka DIARRA, Directeur des Finances et du Matériel Adjoint et Monsieur Hamidou S FANE, Chef de Division Approvisionnement et Marchés publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS :

Suivant l'avis d'appel d'offres publié dans le journal « L'Essor » n°20663 du 2 juillet 2026, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du ministère des Mines a engagé la procédure d'Appel d'Offres Ouvert n°003/2026/MM-SG relative à l'acquisition de moyens de transport pour les services déconcentrés de la Direction nationale de la Géologie et des Mines (DNGM), répartie en deux lots.

A la date limite de dépôt des offres, cinq (5) plis avaient été reçus et enregistrés, dont celui de la société Japan Motors Mali SAS.

A l'issue de l'ouverture, du dépouillement et de l'évaluation des offres, la commission compétente a proposé de déclarer la procédure infructueuse. Le rapport d'évaluation a été soumis à l'examen de la Direction des Marchés publics et des Délégations de Service public du District de Bamako, suivant bordereau d'envoi n°243/MM-DFM-DAMP du 26 août 2026. Par lettre n°938/DMP-DSP-DB du 27 août 2026, celle-ci a émis un avis de non-objection sur la proposition d'infructuosité.

Ainsi, les soumissionnaires ont été informés de l'issue de la procédure par les lettres n°00322 à 00326 du 1er septembre 2026. La société Japan Motors Mali SAS a, quant à elle, été informée du rejet de son offre par la lettre n°00323 du 1er septembre 2026.

Par lettre n°48-0094/DG/JMM-0903 du 3 septembre 2026, Japan Motors Mali SAS a demandé à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de son offre ainsi que le procès-verbal d'évaluation. En réponse, la DFM du ministère des Mines lui a transmis, par lettre n°00327/MM-DFM-DAMP du 3 septembre 2026, les motifs ayant fondé cette décision.

Le rejet de l'offre de Japan Motors Mali SAS était notamment fondé sur des insuffisances ou incohérences relevées dans les documents produits pour justifier les pouvoirs du signataire de l'offre. L'autorité contractante indique, en particulier, que le titre de Directeur général n'apparaîtrait pas sur l'extrait du procès-verbal notarié de nomination fourni par la société.

Contestant ces motifs, Japan Motors Mali SAS a introduit, le 8 septembre 2026, par lettre n°50-0094/DG/JMM-0907, un recours gracieux préalable auprès de la DFM du ministère des Mines.

Le même jour, soit le 8 septembre 2026, le ministère des Mines a fait publier dans le journal L'Essor n°20709 un nouvel avis intitulé « AAOO n°03/MM-SG 2026 – Relance », portant sur le même objet.

Par lettre n°00328/MM-DFM du 9 septembre 2026, la Direction des Finances et du Matériel a rejeté le recours gracieux de Japan Motors Mali SAS, en maintenant les motifs tirés des incohérences et insuffisances relevées dans les documents produits.

Non satisfaite de cette réponse, la Société Japan Motors Mali SAS a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public d'un recours non juridictionnel en date du 10 septembre 2026, reçu et enregistré le même jour au secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 033.

II. RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes des articles 120 et 121 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime lésé à l'occasion d'une procédure de passation d'un marché public peut exercer un recours gracieux préalable auprès de l'autorité contractante. La décision rendue à l'issue de ce recours peut ensuite être contestée devant le Comité de Règlement des Différends, dans les délais réglementaires ;

Qu'en l'espèce, la société Japan Motors Mali SAS, qui a effectivement soumissionné à l'Appel d'Offres Ouvert n°003/2026/MM-SG, justifie d'un intérêt direct et certain à contester le rejet de son offre ainsi que les conditions dans lesquelles la procédure a été relancée ;

Considérant que la société requérante a été informée du rejet de son offre par lettre n°00323 du 1er septembre 2026 ;

Qu'après avoir obtenu communication des motifs de ce rejet, elle a introduit, le 8 septembre 2026, par lettre n°50-0094/DG/JMM-0907, un recours gracieux préalable auprès de la DFM du ministère des Mines.

Considérant que, par lettre n°00328/MM-DFM du 9 septembre 2026, l'autorité contractante a rejeté ledit recours gracieux ;

Qu'ainsi, la société Japan Motors Mali SAS a alors saisi le Comité de Règlement des Différends le 10 septembre 2026, soit le premier jour ouvrable suivant la décision de rejet de l'autorité contractante.

La saisine du Comité est ainsi intervenue dans le délai réglementaire prévu par l'article 121 du Code des marchés publics et des délégations de service public.

Il y a, par conséquent, lieu de déclarer le recours de Japan Motors Mali SAS recevable.

III. MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE JAPAN MOTORS MALI SAS :

A l'appui de son recours, la société Japan Motors Mali SAS développe deux moyens principaux portant, d'une part, sur la relance anticipée de la procédure et, d'autre part, sur le caractère qu'elle estime injustifié du rejet de son offre.

- **Sur la relance anticipée de la procédure**

La requérante soutient que l'autorité contractante a fait publier, le 8 septembre 2026, l'avis relatif à la relance de l'Appel d'Offres Ouvert n°003/2026/MM-SG, le jour même de l'introduction de son recours gracieux et avant de lui notifier sa réponse, intervenue le 9 septembre 2026.

Selon elle, cette relance est intervenue en violation des dispositions du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, relatives aux recours en matière de passation des marchés publics et à la suspension de la procédure contestée.

Elle fait valoir que l'engagement immédiat d'une nouvelle procédure portant sur le même objet est susceptible de priver son recours de tout effet utile et de compromettre l'exercice effectif de son droit de saisir le Comité de Règlement des Différends.

Elle considère, par conséquent, que la publication de l'avis de relance avant la purge des voies de recours constitue un manquement aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de loyauté des procédures de passation des marchés publics.

- **Sur le rejet de son offre**

La société Japan Motors Mali SAS conteste également les motifs retenus par l'autorité contractante pour écarter son offre, notamment ceux tirés des insuffisances ou incohérences relevées dans les documents relatifs aux pouvoirs de son signataire.

Elle expose que son offre a été signée par Monsieur Hussein NOUBANI, en sa qualité de Directeur général et de représentant légal de la société. Se fondant sur les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées, notamment les articles 853-5 et 853-7 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, elle soutient que le Directeur général est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la société.

La requérante en déduit que Monsieur Hussein NOUBANI pouvait valablement souscrire, signer et déposer l'offre sans être tenu de produire une procuration particulière. Selon elle, une telle procuration ne serait nécessaire qu'en cas de délégation du pouvoir de signature à un mandataire, à un employé ou à un tiers.

Elle précise que la procuration jointe à son offre constituait une pièce surabondante, non exigée lorsque l'offre est directement signée par le représentant légal de la société. Dès lors, une éventuelle erreur matérielle ou incohérence affectant cette pièce ne pouvait, selon elle, justifier le rejet de son offre.

Concernant le Registre du commerce et du crédit mobilier, la requérante affirme que l'extrait RCCM M2 produit établit régulièrement l'existence juridique de la société, son siège, son immatriculation et sa transformation en société par actions simplifiée. Elle soutient qu'aucune disposition de l'Acte uniforme de l'OHADA ou de la réglementation malienne des marchés publics n'impose, sous peine de rejet de l'offre, que le nom du Directeur général figure expressément sur cet extrait.

Au regard de ces éléments, Japan Motors Mali SAS estime que le rejet de son offre repose sur des motifs juridiquement infondés et sollicite l'annulation de cette décision ainsi que sa réintégration dans la procédure d'évaluation des offres. Elle demande également la suspension de la procédure relancée.

IV. MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL (DFM) DU MINISTÈRE DES MINES :

En réponse au recours de Japan Motors Mali SAS, la DFM du ministère des Mines expose que la procédure d'Appel d'Offres Ouvert n°003/2026/MM-SG a été régulièrement engagée en vue de l'acquisition de moyens de transport pour les services déconcentrés de la DNGM, sur financement du Budget national au titre de l'exercice 2026.

Elle indique que cinq (5) dossiers d'appel d'offres ont été vendus et que cinq (5) plis ont été reçus et enregistrés dans le délai fixé. A l'issue de l'ouverture, du dépouillement et de l'évaluation des offres, la commission compétente a proposé de déclarer la procédure infructueuse.

La DFM précise que le rapport d'évaluation a été soumis à la Direction des Marchés publics et des Délégations de Service public du District de Bamako, suivant bordereau d'envoi n°0000243/MM-DFM-DAMP du 26 août 2026. Par lettre n°000938/DMP-DSP-DB du 27 août 2026, cette dernière a émis un avis de non-objection sur la proposition d'infructuosité.

Elle ajoute que tous les soumissionnaires ont été informés de l'issue de la procédure par les lettres n°00322 à 00326 du 1er septembre 2026, conformément aux dispositions de l'article 79 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié.

S'agissant particulièrement de Japan Motors Mali SAS, la DFM indique que celle-ci lui a demandé, par lettre n°48-0094/DG/JMM-0903 du 3 septembre 2026, de lui communiquer les motifs du rejet de son offre ainsi que le procès-verbal d'évaluation. Elle affirme avoir satisfait à cette demande par lettre n°00327/MM-DFM-DAMP du même jour.

La DFM soutient que le rejet de l'offre de Japan Motors Mali SAS est fondé sur les incohérences et insuffisances constatées dans les documents produits par la société pour justifier les pouvoirs du signataire de son offre.

Elle relève notamment que le titre de Directeur général n'apparaîtrait pas sur l'extrait du procès-verbal notarié de nomination versé dans le dossier de recours gracieux. Elle considère ainsi que les documents fournis ne permettraient pas d'établir de manière suffisamment claire et régulière la qualité et les pouvoirs de la personne ayant signé l'offre au nom de la société.

Pour ces motifs, la DFM estime que la décision de rejet de l'offre de Japan Motors Mali SAS était justifiée et affirme avoir maintenu cette décision dans sa réponse n°00328/MM-DFM du 9 septembre 2026 au recours gracieux de la société.

Concernant la relance de l'appel d'offres, la DFM fait valoir que le recours gracieux de Japan Motors Mali SAS a été déposé le 8 septembre 2026, soit à la date même de publication de l'avis de relance.

Elle précise toutefois qu'à la suite de l'introduction de ce recours, elle a décidé de ne vendre aucun dossier d'appel d'offres dans le cadre de la procédure relancée, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Au regard de ces éléments, la DFM transmet le dossier et les pièces relatives à la procédure au Comité de Règlement des Différends pour appréciation.

V. OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces que la requête porte, d'une part, sur la régularité du rejet de l'offre de la société Japan Motors Mali SAS et, d'autre part, sur les conditions dans lesquelles l'autorité contractante a procédé à la relance de l'Appel d'offres querellé;

5.1. Sur la régularité du rejet de l'offre

Considérant que l'offre de Japan Motors Mali SAS a été rejetée au motif que les documents produits ne permettaient pas d'établir régulièrement les pouvoirs de Monsieur Hussein NOUBANI, signataire de l'offre ;

Considérant que, conformément aux articles 853-6 et 853-7 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par son Président ; que les statuts peuvent toutefois prévoir qu'une personne portant le titre de Directeur général ou de Directeur général adjoint exerce les pouvoirs confiés au Président ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un Directeur général peut valablement engager une société par actions simplifiée sans procuration particulière, à condition que sa nomination et l'étendue de ses pouvoirs soient établies conformément aux statuts ;

Considérant que la seule indication du titre de Directeur général ne suffit donc pas à établir le pouvoir de représentation de l'intéressé ; que ce pouvoir doit ressortir des statuts, d'une décision régulière de nomination ou de tout autre acte pris par l'organe compétent de la société ;

Considérant que Japan Motors Mali SAS a notamment produit, pour justifier les pouvoirs de Monsieur Hussein NOUBANI, une déclaration de modification du Registre du commerce et du crédit mobilier, un acte notarié de dépôt de ses statuts modifiés ainsi qu'une procuration établie par Japan Motors Trading Company Ltd. :

Considérant que la déclaration de modification M2 du 16 octobre 2017 porte principalement sur le transfert du siège social de Japan Motors Mali SAS ;

Qu'elle ne concerne pas une modification des dirigeants et renvoie, pour les informations relatives à ces derniers, à un formulaire complémentaire M2 Bis non produit ;

Considérant que l'absence du nom de Monsieur Hussein NOUBANI sur cette déclaration M2 ne permet donc pas, à elle seule, de conclure qu'il n'avait pas qualité pour représenter ou engager Japan Motors Mali SAS ;

Considérant, toutefois, que l'acte notarié du 26 septembre 2017 est un acte de dépôt des statuts modifiés et non une reproduction des clauses statutaires relatives à la direction et à la représentation de la société ;

Considérant que cet acte indique que Monsieur Hussein NOUBANI agissait en vertu de pouvoirs conférés par une résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2017, mais ne précise ni l'étendue ni la durée de ces pouvoirs ;

Qu'il ne reproduit pas davantage une disposition l'autorisant à représenter et à engager la société à l'égard des tiers ;

Considérant que la procuration produite a été établie par Japan Motors Trading Company Ltd., société de droit ghanéen juridiquement distincte de Japan Motors Mali SAS ;

Considérant que cette procuration autorise Monsieur Hussein NOUBANI à agir au nom de la société ghanéenne au Mali et à gérer les activités de Japan Motors Mali SAS, sans établir que son auteur disposait, en cette seule qualité, du pouvoir de lui conférer la représentation légale de la société malienne ;

Considérant, en outre, que cette procuration porte la date du 7 janvier 2026, alors que la date placée au-dessus des signatures n'est pas renseignée et mentionne l'année 2025 ; que le cachet de certification conforme porte la date du 3 février 2025, antérieure à la date d'établissement du document ;

Considérant que ces incohérences chronologiques affectent la fiabilité de ladite procuration ;

Considérant que l'examen combiné des pièces produites ne permet ainsi pas d'établir de manière certaine que Monsieur Hussein NOUBANI disposait, à la date de signature de l'offre, du pouvoir statutaire ou d'une habilitation régulière pour engager Japan Motors Mali SAS ;

Considérant que la production d'une procuration n'aurait pas été nécessaire si les statuts et l'acte de nomination avaient clairement établi les pouvoirs du Directeur général ; que, toutefois, les documents communiqués ne reproduisent ni la clause statutaire pertinente ni la décision de nomination précisant l'étendue de ses pouvoirs ;

Qu'il résulte de ce qui précède que, même si l'absence du nom de Monsieur Hussein NOUBANI sur la déclaration M2 ne constitue pas, à elle seule, un motif valable de rejet, l'ensemble des pièces produites ne justifie pas suffisamment son pouvoir d'engager Japan Motors Mali SAS ;

Qu'en conséquence, l'autorité contractante était fondée à rejeter l'offre pour défaut de justification suffisante des pouvoirs de son signataire.

5.2. Sur la relance de la procédure

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'autorité contractante a fait publier, le 8 septembre 2026, un avis portant relance de l'Appel d'Offres Ouvert n°003/2026/MM-SG ;

Considérant que Japan Motors Mali SAS a introduit son recours gracieux le même jour et que l'autorité contractante y a répondu le 9 septembre 2026 ;

Considérant que la concordance de ces dates ne permet pas d'établir que l'avis de relance a été publié après la réception du recours gracieux ou que l'autorité contractante avait connaissance de celui-ci au moment de la publication ;

Considérant que la DFM affirme avoir suspendu la vente des dossiers d'appel d'offres dès l'introduction du recours ;

Considérant que cette mesure a empêché la poursuite effective de la procédure relancée pendant l'instruction du recours ;

Qu'il n'est donc pas établi que l'autorité contractante a poursuivi la procédure en méconnaissance de l'effet suspensif attaché aux recours ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de la société Japan Motors Mali SAS n'est pas fondé ;

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare le recours de la société Japan Motors Mali SAS recevable ;

2. Constate que les pièces produites dans l'offre ne permettent pas d'établir suffisamment le pouvoir de Monsieur Hussein NOUBANI d'engager Japan Motors Mali SAS ;

3. Dit que la DFM du ministère des Mines était fondée à rejeter l'offre pour défaut de justification suffisante des pouvoirs de son signataire ;

4. Constate qu'il n'est pas établi que l'autorité contractante a poursuivi la procédure relancée en méconnaissance de l'effet suspensif des recours ;

5. Déclare, en conséquence, le recours de la société Japan Motors Mali SAS mal fondé ;

6. Ordonne la poursuite de la procédure relancée.

7. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Japan Motors Mali SAS, à la DFM du ministère des Mines et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service public. la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 21 SEPT 2026

LE PRESIDENT

M. Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National